

Règlement intérieur  
du stade aquatique d'agglomération  
Vichy Val d'Allier

Le Président de Vichy Val d'Allier, Communauté d'Agglomération.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour le stade aquatique communautaire de Bellerive Sur Allier dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité.

**Article I :**  
**Horaires**

Les heures d'ouverture au public du stade aquatique sont affichées sur les portes de l'établissement et près des caisses. Concernant les jours fériés, la population sera avertie, 15 jours à l'avance, par voie de presse et/ou affichage, des horaires d'ouverture de l'établissement. Toute modification d'horaire sera affichée ou publiée pour information du public

**Article II :**  
**Droits d'entrée**

Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sont affichés près de la caisse. La délivrance des droits entrées cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement. L'usager doit présenter un justificatif pour bénéficier de tarifs réduits. Les groupes encadrés peuvent être admis pendant les heures d'ouverture au public à la suite d'un accord avec le chef de bassin selon les tarifs et la réglementation en vigueur.

**Article III :**  
**Déshabillage et habillage**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

**Article IV :**  
**Conservation des effets vestimentaires**

Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire avec casiers-individuels et reçoivent un bracelet électronique remis en consigne, en échange duquel ils peuvent retirer leurs effets à tout instant.

Le personnel de la piscine n'est pas autorisé à accepter les valeurs en dépôt.  
L'utilisateur qui ne restitue pas le bracelet électronique en rembourse la contre-valeur suivant le tarif fixé par délibération du conseil communautaire.

**Article V :**  
**Objets trouvés**

Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Déclaration en sera faite à la mairie par la direction.

**Article VI:**  
**Tenue des usagers**

L'utilisation des shorts et des bermudas est strictement interdite, seul le maillot de bain est autorisé y compris pour les enfants en bas âge. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes constitués (club, scolaire, centre de loisir...). Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain, susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

**Article VII :**  
**Accès aux bassins**

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par les pédiluves ;  
Il est conseillé aux usagers susceptibles d'être victime de crises d'épilepsie, de tétanie et autres de le signaler au personnel chargé de la surveillance.

L'accès au bassin est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou contagion, dans les cas douteux un certificat médical pourra être exigé ;
- aux personnes en état de malpropreté évidente.
- aux animaux, même tenus en laisse.

**Article VIII :**  
**Accès à l'espace forme**

L'accès au sauna et au hammam est interdit :

- aux personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires ainsi qu'aux personnes atteintes de troubles respiratoires (asthme...)
- aux jeunes de moins de 16 ans.

Il est conseillé aux usagers susceptibles d'être victime de crises d'épilepsie, de tétanie et autres de le signaler au personnel chargé de la surveillance.

**Article IX :**  
**Protection des installations**

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par les soins de Vichy Val d'Allier aux frais des contrevenants sans préjudice des poursuites pénales.

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages qu'en tenue de bain et pieds nus.

**Article X :**  
**Interdictions**

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au grand bain que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître nageur sauveteur.

Les enfants de moins de 10 ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de plus de dix-huit ans sachant nager et en tenue de bain.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- de se déshabiller hors des cabines ;
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte ;
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux ;
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ;
- de courir, de crier, de lancer de l'eau, d'exécuter des acrobaties ;
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif ;
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages ;
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine, le port de palmes et de masque est interdit, les maîtres-nageurs pourront néanmoins en donner l'autorisation le cas échéant.
- de pénétrer dans les installations sanitaires et sur les plages en chaussures même lors de manifestations sportives. Le port de sandales spéciales piscines peut être autorisé par les MNS, sous réserve de passer dans les pédiluves sandales aux pieds ;
- d'être habillé sur le bord du bassin. Cependant, le port de t-shirt et de casquette est toléré pour les enfants en bas âge, sous réserve que les vêtements soient propres.
- de jeter serviettes de bain ou tout autre effet dans le bassin ;
- de fumer dans l'enceinte dans les vestiaires, sur les plages ou bassins ;
- de manger ou de boire sur les plages et gradins, de cracher, de mâcher du chewing-gum ;
- de manipuler ou de transporter des objets en verre dans l'enceinte de l'établissement à l'exception du bar et de sa terrasse ;
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son ;
- d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables, des ceintures de sauvetage étant prêtées par les maîtres nageurs sauveteurs ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte ;
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- de nager avec des lunettes de soleil
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- d'introduire des animaux ;
- d'effectuer toutes prises de vue sans l'autorisation express du président de VVA

- de donner des leçons de natation. Seuls les maîtres nageurs de Vichy Val d'Allier sont en capacité de le faire, avec le matériel dont ils disposent à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé. L'accès au stade aquatique pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

**Article XI :**  
**Durée du bain**

En cas d'affluence exceptionnelle, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

Les utilisateurs sont informés de la fermeture de l'établissement un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.

**Article XII :**  
**Mise à disposition des installations**

Les associations sportives qui bénéficient de la mise à disposition de créneaux doivent assurer la sécurité de leurs membres par la présence de personnels qualifiés, la responsabilité en cas d'accident étant transférée au président de l'association.

Les créneaux souhaités seront demandés par courrier au président de Vichy Val d'Allier avant le 30 juin, une convention de mise à disposition fixant les modalités générales sera établie.

L'attribution de créneaux est valable du 15 septembre au 30 juin à l'exclusion des vacances scolaires de Toussaint, Noël, février et Pâques.

Pour l'obtention de créneaux durant ces périodes de vacances, une demande devra être faite au moins un mois avant le premier jour de vacances.

L'association ne pourra, sous aucun prétexte, donner des leçons de natation, même gratuites.

**Article XIII :**  
**Réclamations**

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration communautaire.

**Article XIV :**  
**Sécurité et sanctions**

Bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. Vichy Val d'Allier décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement ou pendant les horaires de mise à disposition des locaux aux associations.

Dans l'intérêt général, les abus seront réprimés.

Des sanctions sont prévues à l'égard des contrevenants :

- avertissement,
- exclusion immédiate,
- interdiction temporaire,
- interdiction définitive.

**Article XV:**  
**Dispositions finales**

MM. le Directeur Général des Services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Vichy 24 janvier 2008

Le président de Vichy Val d'Allier  
Communauté d'Agglomération

René BARDET